



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 72542

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en oeuvre du réseau Natura 2000. Ainsi, elle lui rappelle que notre pays a pris du retard dans l'établissement de ce réseau initié par l'Union européenne et se trouve dès lors en infraction. Elle lui demande de lui indiquer quelle mesure elle entend initier pour échapper aux remontrances de la Commission.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au retard pris par notre pays dans la mise en oeuvre du réseau de sites Natura 2000, dans le cadre des deux directives européennes 79/403 sur la conservation des oiseaux sauvages et 92/43 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. Deux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) ont en effet condamné la France en 2001 pour ne pas avoir proposé à la Commission européenne un nombre suffisant de sites au titre de ces deux directives. Après avoir identifié, au plan scientifique, la nature exacte de ces insuffisances, le ministre de l'écologie et du développement durable a communiqué aux préfets de départements les dispositions à prendre pour désigner de nouveaux sites, par circulaire du 23 novembre 2004. Cette procédure a été mise en oeuvre mais elle a été jugée insuffisante par la Commission, qui a menacé la France de saisir la CJCE pour non exécution des arrêts rendus et de proposer une amende assortie d'astreintes financières lourdes. Dès sa prise de fonction, la ministre de l'écologie et du développement durable a pris l'initiative de rencontrer le commissaire européen ayant en charge l'environnement, Stavros Dimas, pour arrêter avec lui un calendrier précis de transmission de ces sites, dont l'échéance a été fixée au 30 avril 2006. En même temps a été rappelée aux préfets l'importance de tenir cette échéance, ultime condition pour éviter une condamnation. Même si l'exercice est difficile, notamment pour les sites relevant de la directive « oiseaux » (zones de protection spéciales), où la préoccupation majeure reste à la fois la transparence dans le travail de détermination des périmètres de ces sites ainsi que le maintien d'une forte concertation locale avec les collectivités, l'objectif est évidemment de respecter précisément l'engagement souscrit.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72542

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 2005, page 8081

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 499